

Arrêt

n° 281 114 du 30 novembre 2022
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. HENRION
Place de l'Université 16/4ème/étage REGUS
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 juin 2022 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 mai 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 septembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 20 octobre 2022.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. VANGENECHTEN loco Me V. HENRION, avocat, et M. LISMONDE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo, « RDC »), née dans le Bas-Congo et d'ethnie Tandu. À douze ans, vous déménagez à Kinshasa chez votre oncle suite au décès de vos parents. Vous y étudiez encore un an, en troisième primaire. Vous commencez ensuite à travailler dans les ménages avant de vous lancer vers quinze ou seize ans dans le commerce d'épices que vous pratiquez dans les petits marchés de quartier.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les éléments suivants :

Le 28 mars 2017, votre compagnon [J.-C. B.], qui travaille comme garde du corps de Zoé Kabila (frère du président Joseph Kabila), part en mission à Beni. Il revient le 30 avril 2017 et vous informe qu'il a vu des choses qui l'ont traumatisé. Il vous indique de vous rendre dans un restaurant de Kasavubu et d'y remettre des documents qu'il avait ramené. Vous vous exécutez et remettez les documents à des agents des Droits de l'Homme avec lesquels [J.-C.] travaille en parallèle de son travail. Vous rentrez chez vous, mais [J.-C.], qui est parti faire son rapport à Zoé Kabila, ne revient plus. Après plus d'une semaine, quatre agents de l'Agence Nationale du Renseignement (ci-après « ANR ») se présentent chez vous. Ils vous demandent alors de leur remettre tous les documents laissés par votre compagnon. Vous leur indiquez sa valise mais insatisfaits par votre réponse, ils vous menacent de leur arme. Ils vous emmènent ensuite dans une grande maison où vous êtes détenue pendant six mois. Vous y êtes régulièrement interrogée, torturée et violée. Une nuit, deux personnes frappent à votre porte et vous font sortir de cet endroit en vous déguisant en religieuse. L'un d'eux est [P. B.], un ami de [J.-C.]. Ils vous emmènent dans une maison non loin de N'Djili où vous retrouvez vos enfants qui avaient votre passeport, les visas et votre sac. [P. B.] vous informe que [J.-C.] est mort et qu'il a avoué vous avoir remis les documents. Il vous dit également que vous alliez être tuée et qu'il ne pouvait pas vous laisser puisque vous étiez innocente. Il a donc organisé votre sortie du Congo.

Vous quittez le Congo en 2017 en compagnie de vos deux enfants. Vous vous rendez en avion en Turquie munie de votre passeport et d'un visa et y demeurez pendant une période de huit mois. Le 2 mai 2018, vous arrivez en Grèce, toujours accompagnée de vos enfants, après avoir traversé clandestinement la mer dans un bateau gonflable. Vous y introduisez une demande de protection internationale qui fait l'objet d'un refus. Vous vous rendez alors en Thessalonique où vous rencontrez un prêtre qui vous aide à vous rendre seule en Belgique au moyen d'un document d'identité d'emprunt. Vous arrivez en Belgique le 25 juillet 2020 et introduisez une demande de protection internationale le 13 août 2020.

Au mois de décembre 2021, votre nouveau compagnon se rend à Kinshasa où il vous obtient un passeport. Vous souhaitez en effet vous marier en Belgique où la commune a requis un passeport de votre part.

Afin d'étayer votre dossier vous produisez une copie d'une page de votre passeport, une copie de votre attestation d'immatriculation, cinq photos de vos cicatrices, une attestation médicale du 8 février 2022, un rapport de consultation psychiatrique réalisé en Belgique, un rapport d'expertise de l'ONG « Metadrasi », un certificat médical de violence sexuelle délivré par l'ONG « Médecins sans frontières », une attestation médicale réalisée à Athènes le 23 janvier 2020, un certificat médical de santé mentale délivré par l'ONG « Médecins sans frontière » et une attestation de séjour de Fedasil.

B. Motivation

Relevons tout d'abord qu'en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers et au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, certains besoins procéduraux spéciaux ont été retenus dans votre chef.

Il ressort en effet de votre entretien personnel et de l'attestation psychologique que vous déposez que vous êtes psychologiquement fragilisée (voir *farde* « Documents », n° 4, 5, 6, 8 et 9 et Notes d'entretien personnel du 4 février 2022, ci-après « NEP », p. 5). Ces éléments ont été pris en considération par le Commissariat général. L'officier de protection pendant votre entretien a notamment insisté sur le fait que vous pouviez demander une pause au besoin et s'est à plusieurs reprises assuré que vous alliez bien et étiez en état de continuer à répondre aux questions (NEP, pp. 2, 14, 15, 21 et 22). Par ailleurs, ni vous, ni votre conseil n'avez émis de remarque négative concernant le déroulement de votre entretien personnel (NEP, p. 24).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après analyse approfondie de votre dossier, **le Commissariat général considère que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir de façon crédible qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.**

Ainsi, en cas de retour en RDC, vous craignez d'être tuée par vos autorités sous l'influence de Zoé Kabila après que celui-ci vous ait fait arrêter par des agents de l'ANR en 2017 et vous ait gardé en détention pendant de six mois car il vous réclamait des documents compromettants appartenant à votre compagnon. Vous déclarez qu'il s'agit là de votre unique crainte en cas de retour au Congo (NEP, pp. 13 et 24).

Toutefois, l'analyse de vos déclarations fait apparaître de telles incohérences, contradictions et lacunes sur des points essentiels de votre récit qu'il est permis au Commissariat général de remettre en cause la réalité des faits invoqués tels que vous les avez décrits et, partant, les craintes qui en découlent.

Premièrement, nous constatons que vous vous êtes adressée à vos autorités à Kinshasa afin d'obtenir un passeport congolais, qui vous a été délivré en le 10 décembre 2021 (NEP, p. 9 et *farde de documents*, n°1). Vous expliquez en effet que dans le but de vous épouser, votre conjoint actuel s'est rendu à Kinshasa et vous y a obtenu un passeport (NEP, p. 9 et 12). Le fait de vous réclamer de la protection de votre pays est incompatible avec le fait de vous trouver hors de ce pays par crainte d'y être persécutée. Ce constat indique une absence de crainte actuelle dans votre chef par rapport à vos autorités nationales congolaises. De plus, selon vos propres déclarations, vous avez quitté légalement le Congo en 2017, en utilisant votre passeport et un visa pour la Turquie (NEP, p. 10 et 15). En définitive, votre comportement ne reflète pas celui d'une personne qui fuit le pays par crainte de ses autorités.

Etant donné les éléments ci-dessous, la crédibilité de votre récit selon lequel Zoé Kabila vous a fait arrêter par l'ANR et chercherait à vous tuer s'en trouve fortement diminuée.

Deuxièmement, le Commissariat général n'est pas plus convaincu par la crédibilité du problème à la base de votre arrestation par l'ANR entre Zoé Kabila, et votre conjoint [J.-C. B.].

*Relevons tout d'abord que lorsque l'officier de protection vous demande des informations générales sur [J.-C. B.], votre compagnon, vous vous limitez à dire qu'il travaillait avec les gens de Kabila et les agents des Droits de l'Homme. Ensuite, questionnée sur votre rencontre vous expliquez simplement qu'il venait acheter des choses au marché, que vous finissiez de vendre et que vous l'avez rencontré en sortant. Interrogée sur ses activités, vous expliquez qu'il allait à Bandundu acheter des marchandises, qu'il vendait des sacs de manioc, des denrées alimentaires, qu'il faisait du judo et qu'il est ensuite devenu garde du corps. Questionnée sur ses activités en tant que garde du corps vous vous limitez à expliquer qu'il voyageait avec Zoé Kabila, sans être en mesure de donner plus de détails. Amenée, pour finir, à décrire ce que vous savez sur son travail en lien avec les défenseurs des Droits de l'Homme, vous n'êtes pas en mesure de donner la moindre information concrète en dehors du fait qu'ils avaient des rendez-vous alors que selon vos propos, il s'agissait d'une activité régulière (NEP, p. 15 et 16). Il apparaît d'ailleurs que lorsque les autorités grecques vous ont posé des questions similaires vos questions ont été tout aussi lacunaires et incomplètes et vous n'aviez déjà pas été en mesure de fournir des informations essentielles portant sur sa profession ou son quotidien professionnel (*farde d'information sur le pays*, n° 1, p. 26). De même, à la lecture de la décision qui a été rendue en Grèce concernant votre première demande de protection internationale, aucune mention n'est faite concernant des ces activités auprès d'agents de Droits de l'Homme de votre compagnon (*farde d'information sur le pays*, n° 1, p. 11 et 12).*

Etant donné qu'il s'agit de quelqu'un avec qui vous avez partagé une relation intime de 2009 à 2017 et qu'il s'agit là de l'une des personnes à l'origine de votre départ du pays (NEP, p. 5 et 13), vos propos vagues et lacunaires au sujet de [J.-C. B.], de son rôle vis-à-vis de Zoé Kabila et des défenseurs des Droits de l'Homme, ne permettent pas d'établir que ses activités sont à la base de vos problèmes au Congo, tels que vous les décrivez.

Par ailleurs, invité à vous exprimer sur ce que vous savez de Zoé Kabila, vous êtes seulement en mesure de dire que c'est quelqu'un de mauvais qui tue des gens, coupe des têtes, confisque des parcelles et qui ne pardonne pas (NEP, p. 16). S'agissant de votre principal persécuteur, et de l'employeur de votre conjoint depuis plusieurs années, il n'est pas crédible que vous ne soyez pas en mesure de donner davantage d'information à son sujet.

En conclusion de ce qui précède, vos méconnaissances et les lacunes dans vos propos confortent la conviction Commissariat général selon laquelle le rapport entre Zoé Kabila et votre conjoint [J.-C. B.], n'est pas à l'origine de vos problèmes au Congo ainsi que vous l'avez déclaré.

Troisièmement, le récit que vous avez livré au sujet tant de votre arrestation en 2017, que de la détention de six mois qui s'en est suivie, n'a pas convaincu le Commissariat général.

Ainsi, invité à décrire avec le plus de détail possible, l'intervention des agents de l'ANR à votre domicile en mai 2017, vous vous limitez à expliquer qu'ils sont venus, qu'ils ont demandé à avoir les documents, que vous êtes tous entré et que lorsque vous avez indiqué la valise et les vêtements de votre conjoint, ils ont déclaré que ce n'était pas ça qu'ils cherchaient et que vous saviez ce qu'ils voulaient, après quoi ils vous ont emmené (NEP, p. 18). Relancée par l'officier de protection qui vous demande davantage de détail en vous expliquant le niveau de précision attendu, vous ajoutez simplement à votre description que lorsque les agents sont arrivés, ils ont braqué leur arme au niveau de votre bouche et vous ont demandé où se trouvaient les documents (NEP, p. 19).

Questionnée spécifiquement sur le moment où ils vous ont emmené, vos propos ne sont pas davantage détaillés. Vous expliquez en effet qu'ils vous ont demandé de dire la vérité, qu'ils vous ont bâillonné et que vous avez répondu ne rien savoir. Force est donc de constater que vos propos vagues et sommaires au sujet de votre arrestation ne permettent pas d'en dégager un réel sentiment de vécu dans votre chef.

Ensuite, invitée à décrire avec un maximum de détails votre arrivée sur votre lieu de détention, vous parlez d'abord de votre quotidien. L'officier de protection vous indique alors de parler particulièrement et de manière détaillée de votre arrivée, ce à quoi vous répondez simplement avoir reçu des coups de pied et que Zoé Kabila vous a menacé de mort si vous ne donniez pas les documents, et ce, sans être en mesure de donner davantage d'éléments en répondant que vous ne savez rien d'autre (NEP, p. 19).

De plus, si vous expliquez avoir été détenue dans une pièce avec trente ou quarante autres femmes et que vous étiez restée dans cette pièce pendant longtemps avant d'être transférée dans une autre pièce, vos propos restent vagues lorsque vous êtes invitée à parler de votre expérience dans cet endroit. Vous expliquez ainsi que l'une de vos codétenues a été arrêtée par des gens qui ont tué son mari et ses enfants et que vous étiez traumatisée. Relancée par deux fois par l'officier de protection, vous expliquez que vous aviez un temps limité pour vous laver, que c'est un mauvais endroit. Vous expliquez aussi que puisque vous ne disiez toujours rien au sujet des documents, vous receviez des coups de sabots et étiez violée (NEP, p. 20 et 21). Ensuite, invitée à décrire votre quotidien, vous expliquez alors simplement être assise et être devenue un objet sexuel sans être en mesure de donner davantage de précision. Vous expliquez également que vos gardiens étaient souvent plus souples et que dans ces moments-là vous alliez travailler au champ à l'arrière du bâtiment ou alliez nettoyer les toilettes (NEP, p. 21). Ainsi, vos propos restent vagues au sujet d'une période de plus de six mois et qui est à l'origine de votre crainte en cas de retour au Congo. Il n'est donc pas permis au Commissariat général d'en dégager un réel sentiment de vécu de votre chef. Cette conclusion est d'ailleurs renforcée par le fait que questionnée sur vos codétenues et sur l'organisation sociale mise en place avec ces dernières, vous n'évoquez là encore, aucun élément concret (NEP, p. 22).

Enfin, soulignons que si vous avez évoqué que votre interprète en Grèce ne vous comprenait pas bien, vous n'avez pas fait mention de remarque spécifique quant aux contenus de vos déclarations lors de votre première demande de protection internationale (NEP, p. 12). Or, il appert que d'importantes contradictions subsistent avec vos déclarations lors de votre entretien personnel du 4 avril 2022. Vous avez en effet déclaré en Grèce, avoir été arrêtée en octobre 2017 en compagnie de l'une votre fille pendant que la seconde s'est échappée. Vous avez déclaré ne plus avoir de nouvelle de cette dernière tandis que vous avez subi des sévices en détention en compagnie de votre autre fille (farde d'informations sur le pays, n°1). Relevons qu'aucune mention n'est faite ni sur les documents que votre conjoint vous aurait remis afin que vous les transmettiez à des agents des Droits de l'Homme, ni au sujet de [P. B.], pourtant le principal acteur de votre évasion. Cette autre version de vos problèmes est par ailleurs également présente dans le rapport d'expertise que vous avez fourni à l'appui de votre demande en Grèce (farde de documents, n°6). La présence de ces incohérences pour lesquelles vous ne fournissez pas d'explication satisfaisante, contribue donc à décrédibiliser votre récit d'asile.

Par conséquent, l'analyse de vos déclarations fait apparaître de telles lacunes et contradictions au sujet de votre arrestation et de votre détention de 2017 qu'il est permis au Commissariat général de remettre en cause la réalité des faits invoqués tels que vous les avez décrits ainsi que les craintes qui en découlent.

Quatrièmement, le Commissariat n'est pas convaincu, sur base des documents, que vos cicatrices et votre état psychologique sont la conséquence des événements que vous invoquez comme étant à l'origine de votre départ du pays.

Tout d'abord, vous avez déposé, à l'appui de votre demande de protection internationale, une attestation médicale, daté du 8 février 2022, attestant de la présence de cicatrices sur votre corps ainsi que cinq photos desdites cicatrices (farde de documents, n°3 et 4). Ce fait n'est nullement remis en cause par la présente décision. Néanmoins, rien dans ces documents ne permet de déterminer ni l'origine de ces blessures, ni les circonstances dans lesquelles elles ont été commises.

Cela étant, vous avez également déposé un certificat médical de violences sexuelles établi à Athènes le 16 décembre 2019 (farde de documents n°7). Après examen approfondi de ce document, il apparaît que vous y déclarez avoir été violée au Congo et en Grèce mais que ce certificat conclut en l'absence de tout élément visible à l'issue d'un examen médical. Soulignons que dans le contexte d'un examen médical visant relever toute trace de violence, on peut légitimement s'attendre à ce que des cicatrices aussi importante que celles que vous présentez soit relevées par l'examineur. Quoi qu'il en soit, les circonstances dans lesquelles vous auriez été violée au Congo ont été précédemment remises en cause.

Notons également que si vos déclarations dans ce document font état d'un viol en Grèce, vous n'en avez fait aucune mention lors de votre entretien du 4 février 2022. Il ressort de ce même entretien qu'il ne s'agit pas là pour vous d'un motif de crainte en cas de retour au Congo (NEP, p. 24).

Ensuite, vous avez déposé un certificat médical de santé mental établi à Athènes le 19 décembre 2018 (farde de documents, n° 9). Après examen approfondi de ce document, il apparaît qu'il établit que vous souffrez d'un syndrome de stress post-traumatique en raison de viols systématiques que vous avez subi depuis vos douze ans de la part de votre oncle à la suite des décès de vos parents. Selon ce certificat, vos deux filles sont nées de ces viols. Vous n'avez nullement invoqué ces événements dans le cadre de votre demande de protection internationale en Belgique. De même, selon ce document, vous auriez été kidnappée par l'ANR et gardée en détention pendant cinq mois avec l'une de vos filles, or, c'est une autre version des faits que vous avez présenté devant les instances d'asile belges, ce qui continue à nuire à la crédibilité de vos dires.

En sus de ce certificat, vous avez également déposé un rapport de consultation des cliniques Saint-Jean à Bruxelles daté du 24 janvier 2022. Celui-ci fait état d'une prise en charge régulière depuis novembre 2020 pour hallucinations auditives et insomnie (farde de documents, n°5). Vous avez aussi déposé une attestation médicale rédigée par un psychiatre à Athènes et datée du 23 janvier 2020 lequel mentionne aussi le fait que vous souffrez d'hallucinations auditives, de troubles du sommeil, des cauchemars nocturnes, de manque de concentration et d'anhédonie (farde de documents, n° 8). Ces deux documents attestent des symptômes que vous présentez ainsi que de votre traitement. Relevons d'emblée qu'aucun de ces deux documents n'aborde de manière plus détaillée les événements à l'origine de votre traumatisme. Par conséquent, même à accueillir même sans réserve les documents attestant de votre état psychologique, ceux-ci ne sauraient contribuer à établir un lien avec les motifs de votre demande de protection internationale.

En conclusion de ce qui précède, les documents attestant de votre état tant psychologique que physique ne sont susceptible d'établir ce que vous affirmez avoir vécu au Congo tel que vous l'avez rapporté lors de votre entretien du 4 février 2022, les faits ayant par ailleurs été remis en cause dans la présente décision.

En outre, concernant les documents attestant de votre état psychologique, précisons qu'il n'appartient pas au Commissariat général de mettre en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui émet des suppositions quant à leur origine. Par contre, en ce qui concerne les troubles indiquant que votre état influencerait vos capacités à vous souvenir et ne pas être en possession de vos moyens lors de votre audition dans nos locaux lors de la précédente demande d'asile, force est de constater, à la lecture du rapport d'audition, que le récit est bien structuré et cohérent. Vous avez été en mesure de fournir des réponses de manière autonome et fonctionnelle. Par conséquent, le Commissariat général ne saurait considérer que votre état psychologique a eu une influence significative sur votre capacité à exposer votre récit.

Concernant les autres documents (farde de documents, n° 2 et 10) que vous déposez dans le cadre de votre demande de protection internationale, ils ne permettent pas de d'inverser le sens de la présente décision. En effet, tant l'attestation d'immatriculation que l'attestation Fedasil que vous déposez sont sans pertinence pour votre demande de protection internationale. Quant à la première page de votre passeport

que vous déposez (fards de documents, n°1), celui-ci atteste de votre identité et nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause par le Commissariat général dans le cadre de la présente décision.

En conclusion, au vu de ce qui précède, le Commissariat Général estime ne pas disposer d'éléments suffisants pour considérer l'existence, dans votre chef, d'une crainte actuelle fondée de persécution en RDC au sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Notons enfin que si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien, lesquelles vous ont été remises le 21 février 2022, aucune observation n'est parvenue au Commissariat général au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980. Votre conseil a en effet communiqué, en date du 11 février 2022, les notes d'entretien corrigées d'une autre personne. Contacté par nos services en date du 28 avril 2022, votre conseil a renvoyé deux pages des mêmes notes d'entretien. Recontacté par nos services le lendemain, votre conseil a mentionné qu'il n'y avait que quelques corrections, que vous aviez vous-même annoté. En l'état, le Commissariat général ne dispose d'aucun élément qui laisserait penser que vos remarques éventuelles auraient pu remettre en question la présente décision.

Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la requérante se réfère au résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un moyen unique, elle invoque la violation de l'article 1^{er}, A, 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (modifié par l'article 1^{er}, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés « la Convention de Genève ») ; la violation des articles 48/3, 48/4, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») « à la lumière de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (ci-après dénommée Directive qualification « refonte ») » ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; la violation de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (C. G. R. A) ainsi que son fonctionnement ; la violation du principe de bonne administration et du devoir de minutie ; la violation du principe du contradictoire et des droits de la défense, « notamment consacrés par l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ».

2.3 Après avoir rappelé le contenu de certaines des obligations que les principes et dispositions précités imposent à l'administration, la requérante conteste, dans un premier point, l'appréciation qui a été faite par la partie défenderesse de son état de vulnérabilité. Elle admet que le récit qu'elle a livré en Belgique « ne correspond pas entièrement à ce qu'elle a déclaré en Grèce » (requête, p. 8). Elle souligne que les besoins procéduraux qui lui sont reconnus par la partie défenderesse doivent être pris en considération lors de l'évaluation de son récit et pas seulement dans le cadre de son entretien personnel. Elle fait valoir son parcours migratoire et son état mental fragile pour justifier les lacunes et incohérences que lui reproche la partie défenderesse. Elle cite par ailleurs différentes sources qu'elle juge pertinentes à l'appui de son argumentation.

2.4 Dans un deuxième point, elle conteste la pertinence des motifs de l'acte attaqué mettant en cause le bienfondé de sa crainte. A l'appui de son argumentation, elle fournit différentes explications de fait et de droit concernant sa connaissance des activités de son compagnon et la circonstance qu'elle s'est adressée aux autorités congolaises pour obtenir un passeport. Elle reproche encore à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte son profil de femme congolaise ayant subi plusieurs viols

et cite à cet égard différentes sources traitant de la stigmatisation et des discriminations à l'égard des femmes congolaises violées en R. D. C.

2.5 Dans un troisième point, la requérante sollicite ensuite l'octroi du statut de protection subsidiaire sur la base des mêmes motifs que ceux invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et mentionne encore quelques sources relatives aux violences sexuelles envers les femmes en R. D. C.

2.6 En conclusion, la partie requérante prie le Conseil : à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, et à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. L'examen du recours

3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2. En l'espèce, la partie défenderesse estime que le récit de la requérante est dépourvu de crédibilité. Sa décision est essentiellement fondée sur le constat que ni les dépositions de la requérante ni les documents qu'elle produit ne permettent d'établir la réalité des faits qu'elle allègue.

3.3. Le Conseil n'est pas convaincu par certains motifs sur lesquels la partie défenderesse s'appuie pour écarter les documents médicaux produits. En particulier, s'il observe, que les paroles de la requérante rapportées dans le document médical réalisé le 27 février 2020 en Grèce et dont la traduction figure dans le dossier administratif (pièce 20/6) sont, à de nombreux égards, contradictoires avec les propos qu'elle a tenus devant la partie défenderesse, il n'en demeure pas moins que ce document contient des indications qu'elle a été soumise à des actes de tortures (voir page 3 & 4 : « *des cicatrices typiques de brûlures que l'intéressée met sur le compte des électrochocs reçus* » [...] « *les données qui découlent de l'historique et de l'examen clinique confirment les tortures décrites par l'intéressée. Elles ne peuvent avoir été provoquées par un autre motif, hormis les tortures décrites* »). Face à de telles indications, le Conseil estime que la prudence impose de dissiper tout doute quant aux origines de ces séquelles et il n'apparaît pas à la lecture du dossier administratif que la requérante ait été invitée à s'exprimer à ce sujet.

3.4. Par conséquent, après analyse du dossier administratif et des pièces de la procédure, le Conseil estime qu'il ne peut pas se prononcer sur la présente affaire sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Analyser la force probante des documents médicaux et psychologiques produits en interrogeant la requérante à ce sujet lors d'une nouvelle audition.

3.5. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction.

3.6. En conséquence, conformément aux articles 39/2, §1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, §2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 23 mai 2022 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille vingt-deux par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. BOURLART,	greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE